



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de parc photovoltaïque »
présenté par la Compagnie Nationale du Rhône
sur la commune de La Roche de Glun (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande de permis de construire
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-1789

émis le 12 JUIN 2015

n°678

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\30\20150610-DEC-avisAe_parcpv_roche_de_glun.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune de La Roche de Glun (26) et présenté par la CN'AIR, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a reçu le 13 avril 2015 de la direction départementale de territoire de la Drôme, le dossier de demande de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée de juillet 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 21 avril 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

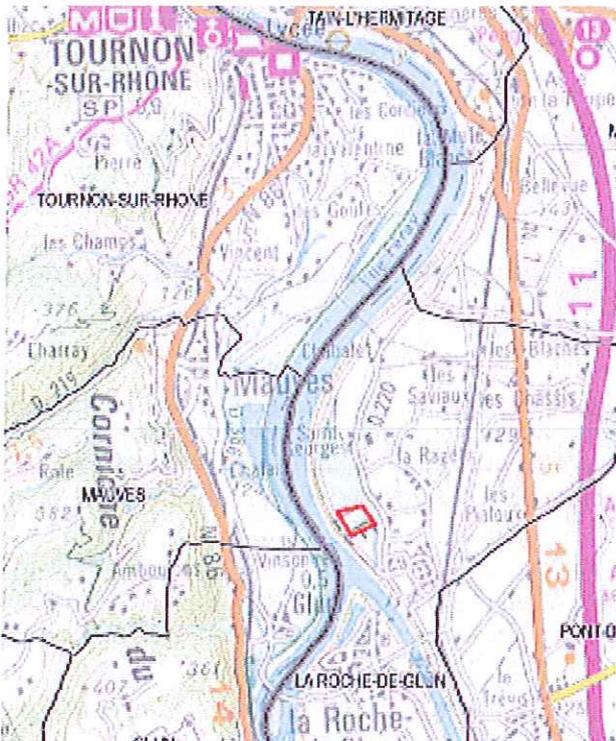
En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte du projet

1-1 Description du projet

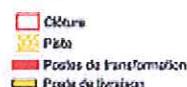


localisation du projet de parc photovoltaïque (source : étude d'impact p 29

Carte 1 : plan d'implantation du projet



organisation du projet (source : étude d'impact p 27)



Le projet, porté par la société CN'AIR, filiale de la compagnie Nationale du Rhône (CNR) a pour objet de développer un parc photovoltaïque sur la commune de la Roche de Glun, dans la continuité Nord de la zone d'activité «Croix de marais», en rive gauche du Rhône.

Le site correspond à une plate-forme de remblais issus des travaux d'aménagement du Rhône des années 1960. Ces terrains restés sans utilisation sont occupés d'une végétation basse ouverte, quelques arbres commencent à se développer sur le pourtour. Au Nord, une mare est susceptible d'abriter des espèces protégées.

Le parc couvrira 4,5 ha. Il sera constitué de 454 tables ancrées au sol par pieux battus supportant 9 988 modules de panneaux polycristallins d'une hauteur maximum de 2,5 m. Les rangées seront espacées de 4 m. Trois postes de transformation, de 25 m² chacun, répartis sur le terrain et un poste de livraison à l'entrée Sud du parc collecteront et traiteront l'énergie produite avant acheminement et raccordement au réseau de transport. Le poste de raccordement n'était pas connu au moment du dépôt du dossier. Le pétitionnaire précise que la ligne souterraine suivra les voies publiques.

L'accès se fera à partir de la voirie de la zone d'activité. Une piste intérieure en périphérie permettra d'assurer l'entretien et l'exploitation du parc.

L'ensemble sera clos par un grillage de 2m de haut, non jointif au sol pour permettre le passage de la petite faune.

La puissance installée sera de 2,6MWc. Le développeur annonce une production annuelle espérée de 370MWh/an.

1- 2 Contexte environnemental

Le projet s'inscrit dans un contexte environnemental à priori modérément sensible, le secteur étant remanié, en dehors de toutes protections réglementaires et de la zone d'aléa du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la commune en cours d'élaboration. Il est englobé dans le périmètre du Plan de Surfaces Submersibles (PSS), mais en zone C c'est-à-dire en zone de sécurité, considérée comme non inondable par une crue centennale. Il est aussi en dehors de toutes zones d'intérêt biologique communautaire, les sites les plus proches sont à environ 5 km. À proximité du Rhône, il est inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ce qui justifie la nécessité d'un inventaire de terrain.

Il faut aussi noter la présence de la nappe réservoir «Alluvions anciennes de la plaine de Valence et terrasses de l'Isère», proche du sol (- 4m), vulnérable en raison de la capacité géologique des terrains à l'infiltration directe des eaux de surface et pour laquelle une attention particulière aux risques de pollution accidentelle doit être portée. Aucun périmètre de protection du captage ne se localise à proximité immédiate.

Le terrain voisine également une zone d'habitations dont les maisons les plus proches sont à environ 50m.

Les principaux enjeux et risques d'impact concernent les milieux naturels, la préservation de la nappe et les nuisances de voisinage, en particulier en période de travaux d'une durée annoncée de 6 mois.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2-1 Complétude et qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'ensemble des thématiques à aborder sont traitées, y compris les interrelations entre elles. Elle est claire et agréable à lire. Des tableaux de synthèse permettent de prendre rapidement connaissance des enjeux identifiés et de leur importance (p 110 et suivantes), des impacts et des mesures retenues (p 141 et suivantes).

Les aires d'études sont présentées et leur définition est satisfaisante au regard du projet et du contexte. Les impacts sont évalués en phase de travaux et en phase d'exploitation et intègrent l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation avec l'estimation de leur coût sont présentées.

L'Autorité Environnementale regrette cependant que les affirmations et les conclusions sur l'ensemble des thématiques ne soient pas mieux démontrées et argumentées.

Le chapitre des méthodes est condensé en un tableau qui indique pour chaque thème les sources et les études réalisées. Les analyses reposent principalement sur des données existantes à l'exception du milieu naturel. Il traduit la préoccupation de proportionnalité. Les méthodes suivies pour les inventaires de terrain des milieux naturels sont développées en tête du chapitre « évaluation des impacts et mesures sur le milieu naturel ».

Le résumé non technique reprend l'ensemble des conclusions de l'étude d'impact.

Le projet est présenté dans ses grandes lignes à un stade d'avant projet. Il est annoncé que les installations nécessaires au chantier seront implantées dans le terrain du projet, y compris la base de vie, un plan d'organisation du chantier apporterait un éclairage utile sur la faisabilité de cette organisation et la protection des secteurs sensibles.

Par ailleurs, l'Autorité Environnementale recommande de relire attentivement l'étude d'impact afin de rectifier les incohérences du texte avec le projet décrit (p 22 évocation de deux accès alors que le plan ne comporte qu'un accès, p127 référence à un cercle jaune alors qu'il est bleu sur la carte...)

2-2 État initial de l'environnement et identification des impacts

Les principaux enjeux sont identifiés et hiérarchisés. Les incidences potentielles du projet en phase travaux et en phase d'exploitation sont bien identifiées. Globalement, l'Autorité environnementale adhère aux appréciations. Elle formule néanmoins les remarques suivantes :

- **Les prospections de terrain** ont été faites à trois périodes adaptées aux enjeux potentiels du milieu naturel dont un inventaire en hiver pour l'observation des oiseaux hivernants. On ne peut que regretter l'absence de transparence des résultats ; les listes d'espèces recensées pourraient figurer dans le texte ou en annexe du dossier. Toutefois, les enjeux semblent estimés à leur juste valeur, zones à enjeux forts en raison

de la présence d'espèces protégées ont été repérées : la Grenouille agile au Nord du site dans une petite zone humide et l'Ophioglosse commun à l'Est du projet.

- Le paragraphe consacré aux **incidences du projet sur le site Natura 2000**, présent à 5 km à l'ouest, conclut à l'inutilité de développer une évaluation en raison de l'éloignement du site et du peu d'intérêt biologique de la parcelle. Cet argument est recevable.

- **L'approche paysagère**, basée sur le recensement des inventaires et protections et sur une analyse succincte de la perception du site à proximité et dans un périmètre plus large conclut à des enjeux faibles. L'Autorité environnementale aurait apprécié que l'affirmation d'enjeu faible soit justifiée, à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, par quelques profils simples et démonstratifs permettant d'appréhender les distances, le relief et les effets de masque de la végétation.

- **Pour le cadre de vie et les aspects sanitaires**, les enjeux positifs indirects sur la qualité de l'air sont mis en avant. L'innocuité des champs électromagnétiques induits est jugée nulle par rapport aux effets de nombreux appareils électroménagers, il aurait été utile, à titre d'information, de donner des valeurs caractérisant l'absence d'incidence pour les riverains les plus proches.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3-1 Prise en compte de l'environnement dans les choix, l'organisation et la conception du projet

Le projet est justifié par la volonté de développer l'énergie solaire sur des terrains à fort potentiel (2250 à 2500h/an d'ensoleillement), de moindre impact pour l'environnement et sans concurrence avec l'activité agricole. Si cette attitude est vertueuse, il est regrettable que le chapitre sur les choix et la recherche de solutions de substitution ne développe pas plus le travail conduit par la CNR sur l'identification de sites potentiellement favorables dont elle a la maîtrise foncière.

La présentation des variantes montre comment la démarche d'évaluation environnementale et l'application de la doctrine Eviter, Réduire, Compensera ont permis de prendre en compte les principaux enjeux et de retenir une solution de moindre impact qui préserve les secteurs abritant des espèces protégées.

3-2 Cohérence ou la compatibilité avec les plans et programmes :

Le dossier aborde l'articulation du projet de parc photovoltaïque avec différents plans et programmes :

La cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône méditerranée, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Molasse miocène du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence», le Schéma Régional des Continuités Écologiques (SRCE) ne soulève pas de remarques particulières

La cohérence avec les documents et schémas d'orientations en matière d'énergie est aussi abordée : directive européenne relative à l'efficacité énergétique, Loi Grenelle, Contrat de plan État Région, Schéma Régional Climat Air Énergie, SRCAE), documents cadre du photovoltaïque en Drôme.

Le caractère positif du projet en matière de production d'énergie d'origine renouvelable répond aux orientations européennes et nationales de développement des énergies renouvelables et de limitation de production des gaz à effet de serre (l'économie d'émissions de CO₂ due au projet est estimée à 1 050t/an) et avec les orientations régionales souhaitant un développement des énergies renouvelables préservant les espaces naturels et agricoles.

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est pris en compte. Le projet est en zone AUi, zone à vocation principale d'activités artisanales de bureaux ou d'hôtel, les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une cohérence d'aménagement d'ensemble. Le dossier ne fait pas référence aux orientations d'aménagements définies. L'Autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence du projet avec ces orientations et le souhait communal de délimiter le front urbain du secteur.

3-3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées

Au vu des principaux enjeux identifiés et de impacts potentiels, la principale mesure concerne l'évitement des deux zones où la présence d'espèces protégées est avérée ; le périmètre du parc a été réduit de façon à les exclure. Les boisements périphériques sont aussi préservés pour maintenir les secteurs potentiels de chasse des chauves-souris.

En ce qui concerne les impacts résiduels et les risques potentiels liés à la conduite du chantier et à l'exploitation du parc les propositions classiques sont adaptées au contexte : délimitation des zones à

préserver, démarrage du chantier hors période de reproduction de l'avifaune, mise en place de barrières à amphibiens le long de la bordure Sud de la mare et de son boisement ...

Les dispositions sont prises pour palier les risques accidentels d'incendie.

Le pétitionnaire précise les conditions de recyclage des panneaux en fin de vie et son choix de se fournir auprès d'un fabricant membre de l'association européenne Pvcycle dont l'ambition est d'assurer de la reprise et le recyclage de 85 % des modules avant la fin de vie la première génération de modules, garantissant ainsi le préfinancement de l'acheminement des modules vers des centres de collecte adéquats.

En conclusion, l'étude d'impact du parc photovoltaïque de la Roche sur Glun contient l'essentiel des éléments attendus, Elle identifie les principaux enjeux induits par le projet, en particulier sur le milieu naturel et les espèces protégées, les impacts positifs de la contribution à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre. Malgré des conclusions parfois peu argumentées, au vu de la localisation du projet, de la nature des terrains et du type d'installation, on peut considérer que les principaux impacts sont bien identifiés et que les mesures adéquates d'évitement et de réduction sont satisfaisantes. Le bénéfice avantage du projet l'emporte sur les impacts résiduels.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH